

Jugement

Commercial

N°006

Du 09/01/2019

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JANVIER 2019**

Le Tribunal en son audience ordinaire du Neuf Janvier Deux Mil Dix Neuf en laquelle siégeaient messieurs **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **YACOUBA DAN MARADI** et **OUSMANE DIALLO, Juges Consulaires** assisté de **Madame CISSE SALAMATOU MAHAMADOU, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

- 1- OUMAROU AMADOU MAINASSARA
- 2- DJIBO AMADOU
- 3- HERITIERS AMADOU BOUBACAR ALKALY
- 4- SOUNA MOUNKAILA

**Entre**

- 1- **OUMAROU AMADOU MAINASSARA**, Opérateur économique, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KOUARA KANO, Bd Askia Mohamed, Rue KK28, tél : 20 35 21 26, BP : 13.851, Niamey, en l'Etude de laquelle domicile est élu ;
- 2- **DJIBO AMADOU**, transporteur demeurant à Niamey ;
- 3- **Héritiers feu AMADOU BOUBACAR ALKALY**, représentés par son épouse agissant ès qualité mandataire de la succession, demeurant à Niamey ;
- 4- **SOUNA MOUNKAILA**, chef de garage, demeurant à Niamey ;

**C /**

- 1- **IBRAHIM BEIDARI**
- 2- **SNCA**

**Demandeurs d'une part ;**

**Et**

- 1 **IBRAHIM BEIDARI**, de nationalité nigérienne, Administrateur de société, Président Directeur Général de la SNCA SA, demeurant à Niamey, quartier Plateau, assisté de Maître FATOUMA MOUSSA LANTO, Avocat à la Cour, quartier Recasement-YANTALA, 55, Rue YN-178, BP : 143 Niamey, NIF : 22619/R, tél : 20 35 06 06, email : [fatoulanto@yahoo.fr](mailto:fatoulanto@yahoo.fr) au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2 **La Société Nigérienne de Contrôle Automobile (SNCA) SA**, société anonyme au capital de 200.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Niamey Zone Industrielle, Avenue du Progrès, BP : 252, Niamey-Niger, représentée par son

PDG IBRAHIM BAIDARI, assisté de Maître ALI KADRI, Avocat à la Cour, Bd Indépendance CI, Poudrière, BP : 10.014 ; tél : 20 74 25 97/20 75 55 63, fax : 20 34 02 77, email : [akadri@yahoo.fr](mailto:akadri@yahoo.fr) – [cabkadri@yahoo.fr](mailto:cabkadri@yahoo.fr), au siège duquel, domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défendeurs d'autre part ;**

### **LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit en date du 23 octobre 2018 de Maître GANDA HASSANE GABDAKOYE, Huissier de Justice, OUMAROU AMADOU MAINASSARA, DJIBO AMADOU, Héritiers feu AMADOU BOUBACAR ALKALY, SOUNA MOUNKAILA, ès qualités et références respectives indiqués plus haut, tous actionnaires de la SNCA SA ont, en vertu de l'ordonnance 96/P/TC/NY/2018 du 18 octobre 2018 rendue au pied d'une requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, assigné IBRAHIM BEIDARI, de nationalité nigérienne, Administrateur de société, Président Directeur Général de la SNCA SA et La Société Nigérienne de Contrôle Automobile (SNCA) SA assistés respectivement par Maître FATOUMA MOUSSA LANTO et Maître ALI KADRI, Avocats à la Cour, devant le tribunal de céans à l'effet de :

*Y venir BEIDARI IBRAHIM et la SNCA SA pour s'entendre :*

*En la forme :*

- *Déclarer l'action de OUMAROU AMADOU MAINASSARA, DJIBO AMADOU, feu AMADOU BOUBACAR ALKALY représentés par son épouse agissant ès qualité de mandataire de la succession, SOUNA MOUNKAILA Mrs SANI SABO GADO et HADI ALI MAZOU régulière ;*

*Au fond :*

- *Ordonner la nomination d'un administrateur provisoire ainsi que celle d'un expert de gestion pour enquêter sur l'utilisation qui a été faite du prêt de Cinq cent millions (500.000.000) francs CFA contracté par la SNCA SA auprès de la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) en particulier et plus généralement sur la gestion du PDG de la SNCA SA depuis sa création ;*
- *Le condamner à payer la somme d'un (1) franc symbolique pour les dommages et intérêts et de deux millions (2.000.000) francs CFA pour les frais irrépétibles ;*

- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.*
- *Le condamner entiers aux dépens.*

### **EXPOSE DU LITIGE :**

### **FAITS ET PROCEDURE :**

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que OUMAROU AMADOU MAINASSARA, DJIBO AMADOU, feu AMADOU BOUBACAR ALKALY, SOUNA MOUNKAILA, IBRAHIM BEIDARI et quatre (4) autres personnes sont actionnaires de la société Nigérienne de Contrôle Automobile (SNCA), société anonyme créée suivant statuts du 04 novembre 2005 et avec pour Président Directeur Général IBRAHIM BAIDARI qui détient la majorité des parts sociales ;

Après libération partielle du capital social, un dossier de financement en vue de la réalisation du Centre Principal de Visite Technique de Niamey a été soumis aux banques, dossier qui a effectivement reçu financement de la SONIBANK et de la Banque Européenne d'Investissement avec la garantie du Fonds de Solidarité Africaine (FSA) pour un montant total de 475 millions de francs CFA ;

En contestation de la gestion du Président Directeur Général IBRAHIM BEIDAR, la présente procédure a été initiée conformément à l'article 160-1 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUDSC/GIE) par OUMAROU AMADOU MAINASSARA et consort à l'effet de voir la nomination par le tribunal de céans d'un administrateur provisoire et d'un expert pour faire la lumière sur la gestion de la somme contractée auprès des deux institutions financière citées plus haut ;

Conformément l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 24/10/2018 pour une tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui l'a clôturée suivant ordonnance du 06/12/2018 et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 11/12/2018 ;

L'affaire a été renvoyée au 19/12/2018 pour notification de

l'ordonnance de clôture aux demandeurs ;

Advenue cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 09/01/2019 où le tribunal l'a vidé dans les termes qui suivent ;

### **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Pour solliciter la nomination par le tribunal de céans d'un administrateur provisoire et d'un expert pour faire la lumière sur la gestion de la somme de 475 millions contractée auprès des deux institutions financières citées plus haut depuis 2005, OUMAROU AMADOU MAINASSARA, DJIBO AMADOU, feu AMADOU BOUBACAR ALKALY, SOUNA MOUNKAILA font valoir qu'il est apparu que depuis la constitution de la société SNCS SA, aucune assemblée générale (AG) n'a été convoquée par le PDG IBRAHIM BEIDARI en sa qualité de responsable de la convocation régulière et de la direction desdites AG ce, en violation des articles 467, 516, 548 de l'AUDSC/GIE et 22 des statuts de la société, d'une part et d'autre part fait planer un doute sérieux sur la gestion du montant de prêt ;

Pour ce qui est de la non tenue des Assemblées Générales Ordinaires (AGO), OUMAROU AMADOU MAINASSARA et consorts précisent que cette responsabilité de convoquer les AG a été conférée à monsieur IBRAHIM BEIDARI par les articles 22 des statuts de la société et 516 de l'AUDSC/GIE car en tant que PDG élu par le conseil d'administration, il avait l'obligation de convoquer conformément à la loi et de présider les AG ordinaires au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, AG qui sont indispensables pour le bon fonctionnement de la société d'où leur caractère obligatoire aux termes de la loi ;

C'est conscient de cela et de sa faute de gestion dans ce sens, poursuivent-ils, que Monsieur IBRAHIM BEIDARI convoque un simulacre d'AGO de la SCNA SA de manière précipitée à l'effet de statuer sur le rapport des commissaires au compte concernant les exercices clos de 2013, 2014 et 2015, laquelle n'a concerné finalement que l'exercice 2015 seulement et ce, sans respecter le délai de 15 jours entre la convocation et la tenue de l'AGO tel que prévu par l'article 25 des statuts et 525 de l'AUDSC/GIE ni daigner mettre les documents nécessaires à la disposition des actionnaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause ;

Ils signalent que ces difficultés de tenir les AGO se sont poursuivies

pour les exercices 2016 et 2017, soit parce que le PDG les convoque sans rapport des commissaires au compte, soit qu'il les convoque dans des délais non légaux ou qu'il ne communique pas les documents nécessaires aux actionnaires dans les délais ;

En somme, selon eux, toutes ces manœuvres du PDG qui n'ont d'autres mobiles que d'empêcher aux actionnaires qu'ils sont d'apprécier objectivement la gestion par lui faite de la société SNCA SA provoque la rupture du pacte d'associés ou d'actionnaires qui les lient, pacte duquel il tire sa légitimité ;

De leur point de vue, au regard de ces manœuvres du PDG qui traduisent la mauvaise gestion, par celui-ci, de la SNCA et du risque qu'il pose d'autres actes de nature à aggraver la situation de la société, il incombe au tribunal de céans saisi conformément aux articles 160-1, 160-2 de l'AUDSC/GIE et 26 de la loi fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger de nommer un administrateur provisoire ;

Concernant le prêt de 475.000.000 francs CFA, OUMAROU AMADOU MAINASSARA et consorts estiment les objectifs pour lesquels ledit prêt a été contracté ne sont pas remplis en faveur de ce montant, la SNCA SA ne s'est pas conformée à son cahier de charge pour avoir manqué d'acheter des matériels et autres équipements en vue de s'installer dans tous les chefs-lieux de région, d'une part et que depuis sa création, les frais encaissés par la société ne sont pas connus des associés, lesquels ignorent en plus l'utilisation justifiée qui en n'a été faite, d'autre part ;

Ainsi, pour élucider la question de la gestion du prêt et faire la lumière sur la gestion globale de la SNCA SA par le PDG IBRAHIM BEIDARI, les requérants sollicitent que soit nommé un expert de gestion à l'effet d'enquête ;

Dans ses conclusions d'instance, IBRAHIM BEIDARI par la voie de Me MOUSSA LANTO FATOUMA son conseil constitué explique en liminaire que le prêt de 475.000.000 francs CFA pour lequel les requérants sollicitent la nomination d'un expert en gestion a été consenti à la SNCA SA en raison non seulement de la personnalité du PDG qui a monté un dossier de qualité, mais également du fait que celui-ci ait donné en garantie réelle en sus de la garantie personnelle du FSA, ses titres fonciers pour une valeur de 260.000.000 francs CFA et que le montant, entièrement remboursé, a été utilisé strictement pour le compte de la société ;

Il précise qu'entre-temps certains actionnaires ont cédé leurs actions tandis qu'Amadou ALKALY étant décédé, sa veuve, mandataire de la succession ADAMA AMADOU, est devenue actionnaire.

C'est ainsi, poursuit-il, qu'au cours de l'Assemblée Générale du 23 Juin 2017, les mandats des premiers Administrateurs étant expirés, l'Assemblée Générale ordinaire a approuvé la recommandation faite par le Conseil d'Administration de nommer Administrateur d'office, tout actionnaire disposant 5% du capital social de la Société.

Ainsi, furent, selon lui, nommés en qualité de membres du Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans, les associés BEIDARI Ibrahim, ADAM Moussa, MAINASSARA AMADOU OUMAROU, MAHAMAN DANSOUNSOU Ibrahim et ADAMOU ISSAKA détenant respectivement 51%,15%,10%,10% et 5% du capital social ;

Pour ce qui est de la demande de nomination d'un administrateur provisoire pour, notamment, la non tenue des AGO et surtout de l'abandon de celles des exercices 2013 et 2014 IBRAHIM BEIDARI conclut au rejet de ces affirmations en révélant qu'il ressort du procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte en date du 23 Juin 2017 que la Résolution N° III portant examen et adoption des rapports du commissaire aux comptes et des états financiers de synthèse des exercices 2013 et 2014, a été adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentés, d'une part ;

D'autre part, fait-il remarquer, la Résolution N° II quant à elle, concerne l'adoption du procès-verbal de la session du 25/06/2016 qui a statué sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2015 ;

Enfin, la Résolution N° IV a porté sur l'examen et l'adoption du rapport du Commissaire aux comptes et des états financiers de synthèse de l'exercice 2016, laquelle résolution a aussi été adoptée à l'unanimité des voix ;

Il dit également que l'Assemblée Générale des Actionnaires pour l'exercice 2017 précédée de la réunion du Conseil d'Administration, s'est effectivement tenue le 27 Juillet 2018 et qu'il s'est dégagé des états financiers présentés un résultat positif de 18.308.846 FCFA, que l'Assemblée Générale a approuvé et affecté ;

Par ailleurs, souligne-t-il, en cas de non convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, la loi à travers l'article 548 du l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les GIE a prévu de mécanismes pour obliger les dirigeants sociaux à la convoquer parce que ce

texte prévoit que si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans le délai de 6 mois de la clôture de l'exercice au moins une fois par an, (sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice), le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai, afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder ;

Aussi, relève-il, à la lumière de ce texte, la procédure serait pour les plaignants, en son temps, de demander à la juridiction compétente, d'enjoindre aux dirigeants sociaux de convoquer les assemblées générales qui ne se sont pas tenues dans le délai ou de nommer un mandataire qui va procéder à cette convocation, action qu'ils n'ont pas entreprise et non formuler une demande de nomination d'un administrateur provisoire alors que ces assemblées se sont déjà tenues et estime que cet argument doit être rejeté ;

S'agissant du volet de non communication des documents sociaux dont se prévalent les demandeurs, IBRAHIM BEIDARI note que cet argument doit connaître le même sort que le précédent concernant le défaut de convocation des AGO de manière régulière en ce sens qu'à la lumière de l'article 528 de l'AUSCGIE, ils, pouvaient avant la tenue des assemblées qu'ils ont dit être tenues en retard, demander à la juridiction compétente, d'ordonner sous astreinte à la société, que leur communiquer les documents sociaux car ce texte dispose que « *Si la Société refuse de communiquer tout ou partie des documents visés aux articles 525 et 526 ci-dessus, la juridiction compétente statue à bref délai sur ce refus, à la demande de l'actionnaire.*

*La juridiction compétente, peut ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions fixées aux articles 525 et 526 ci-dessus » ;*

IBRAHIM BEIDARI explique, au demeurant, que la nomination d'un Administrateur provisoire par la juridiction compétente, qui reste une mesure grave, obéît à des conditions strictes à savoir la persistance d'une situation de crise qui rend impossible le fonctionnement de la société, d'une part et la menace imminent d'un péril, ce qui ressort d'ailleurs des termes de l'article 160-1 de l'AUSCGIE invoqué par les demandeurs et qui commande de manière impérative, qu'il faut que le fonctionnement normal de la société soit rendu impossible en ce qu'il dispose que « *Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction*

*compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assumer momentanément la gestion des affaires sociales »*

Or, soutient-il, en l'espèce la société SNCA SA fonctionne comme il se doit ;

Par ailleurs, il estime que selon la jurisprudence, lorsqu' « une société traverse une crise grave, les tribunaux se reconnaissent compétence pour nommer un administrateur, chargé de gérer les affaires sociales jusqu'à ce qu'une solution ait pu être trouvée » et n'ordonnent la mise à l'écart des dirigeants désignés que si deux conditions sont remplies : «- *une mésentente caractérisée entre majoritaires et minoritaires. De simples divergences de vues ne suffiraient pas, pas plus qu'un climat diffus de contestation, qui ne se traduirait par aucune opposition sur les questions précises;*

*-un risque de paralysie de la société, du fait notamment du blocage de ses organes d'administration ou le risque d'accomplissement d'actes irréguliers ou gravement inopportuns qui mettraient la société en péril » ;*

Or, selon lui, tel n'est pas le cas en l'espèce, car il n'y a pratiquement que deux actionnaires sur les neuf, qui ont de divergences de vues avec la gouvernance et qu'en plus, la société fonctionne avec des résultats satisfaisants et qu'aucun risque de paralysie de la SNCA SA n'existe ;

Aussi, note-il, la jurisprudence fixe que « Doit être rejetée, la demande d'ouverture de l'administration provisoire d'une société malgré le conflit entre les deux associés cogérants en l'absence de paralysie du fonctionnement normal de la société alors que la gestion courante de ladite société est assurée, conformément aux statuts, par l'associé cogérant et que « *La nomination d'un administrateur provisoire constitue une mesure exceptionnelle destinée à remédier à une situation de crise aiguë rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent » ;*

Pour ce qui est de la demande portant nomination d'un expert de gestion pour enquêter sur l'utilisation faite de la somme de 475.000.000 francs CFA , IBRAHIM BEIDARI invoque, au principal, l'irrecevabilité de cette action et explique que feu Amadou BOUBACAR ALKALY représentée par madame ADAMA AMADOU, n'est pas concernée par l'action intentée par OUMAROU AMADOU MAÏNASSARA ET SOUNA MOUNKAILA et n'a pas constitué Maître

MOUSSA MAHAMAN SADISSOU, pour introduire la présente action et que le demandeurs ne disposent pas du 1/10<sup>ème</sup> des actions nécessaires pour introduire une telle demande au regard de l'article 159 de l'AUDSCGIE ;

Il souligne, en effet, que le capital de la SNCA est de 200.000.000 FCFA et n'a été pour le moment libéré qu'à hauteur du quart (1/4) alors qu'une réduction dudit capital n'a pas encore été faite ;

Aussi, pour prétendre introduire une telle action, selon lui, il est nécessaire au regard de la loi que, dans le cas d'espèce, que OUMAROU AMADOU MAINASSARA et SOUNA MOUNKAÏLA libèrent 20.000.000 francs CFA représentant le 1/10<sup>ème</sup> du capital ;

Or, dit-il, les deux actionnaires n'ont libéré en totalité que la respectivement 10.000.000 et 2.000.000 francs CFA soit au totale la somme de 12.000.000 et qui ne représente pas 1/10<sup>ème</sup> du capital tel qu'exigé par l'article 159 de l'AUDSCGIE ;

Subsidiairement, IBRAHIM BEIDARI conclut au rejet de cette demande comme mal fondée et dire qu'il n'y a pas lieu à ordonner une expertise car, selon lui, cette somme de 475.000.000 francs CFA a été utilisée dans le cadre du cahier de charge de prêt en ce sens que les états financiers contrôlés et certifiés chaque année par les commissaires aux comptes assermentés, font ressortir toutes les immobilisations acquises de ce montant à savoir :

- Le paiement des frais d'études architecturales réalisées en Tunisie ;
- Le paiement des frais d'assistance à la SNCA par l'Agence Technique des Transports Terrestres, Etablissement Public nigérien ;
- La construction du centre de contrôle technique de Niamey, dont le marché s'est élevé à la somme de 289.931.995 FCFA par l'Entreprise LOUXOR. (Voir le décompte n° 04/09 du 11/09/2009 et 03/09 du 03/07/2009, pièces n° 8 et 9), ainsi que la situation des travaux ;
- Les achats des équipements de contrôle technique automobile, après consultation des différents fournisseurs par la partie tunisienne. Ces équipements forment les 4 lignes de contrôle technique du Centre de Niamey. Coût de cet équipement près de 150 millions.
- Le paiement des frais d'installation des équipements, de raccordements électriques et autres ;
- L'achat d'un poste transformateur de 400 KVA (coût 35

- millions FCFA HT) ;
- L'acquisition d'un groupe électrogène de 88 KVA (coût 10 millions FCFA) ;
  - Les Travaux de pavage et d'aménagements de la cour de la SNCA ;
  - La Construction de deux guérites de sécurité ;
  - Les Magasins, mur de clôture (réalisé par Amadou DJIBO dit KOUDOU actionnaire de la SNCA) ;
  - L'acquisition des matériels informatiques et matériels de bureau ;

Par ailleurs, souligne-t-il, l'expertise du matériel technique qui a été faite du 17/02/2013 au 23/02/2013 a été satisfaisante, le matériel expertisé s'est révélé en bon état ;

En réponse, OUMAROU MAINASSARA et consorts soutiennent que la SNCA SA est gérée par IBRAHIM BEIDARI en violation des dispositions de l'AUDSCGIE car la société n'est pas en harmonie avec les dispositions en vigueur depuis le 05 mai 2014, d'une part et qu'il n'y a pas eu renouvellement des mandats des administrateurs depuis sa création en 2005 en violation de l'article 420 dudit Acte Uniforme car le renouvellement n'est pas tacite et que dans tous les cas, les actes pris par l'administrateur sont frapper de nullité, d'autre part ;

Ils réitèrent également le problème de gouvernance par l'absence d'AGO et de procès-verbaux les concernant depuis la création de la société jusqu'en 2012 ce qui, selon eux, n'a pas permis aux actionnaires d'exercer les prérogatives qui leur sont conférées par la loi notamment de :

- Déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre ;
- De procéder aux contrôles et vérifications de la société ;
- D'arrêter les états financiers et le rapport de gestion qui doivent être adressés aux commissaires aux comptes, 45 jours avant l'assemblée générale ordinaires ;

Ils estiment que même les AGO tenues sont émaillées d'irrégularité soit parce qu'elles sont convoquées irrégulièrement, soit parce qu'e le PDG ne mettait les documents nécessaires à la disposition des actionnaires avant leur tenue ;

Ils pointent également du doigt un problème d'organisation comptable du fait selon eux qu'à aucun moment il n'a été produit les procès-verbaux du conseil d'administration ayant arrêté les comptes

des exercices de 2005 à 2015 en violation de l'article 138 de l'AUDSCGIE d'une part et d'autre part, et du fait que les administrateurs de la SNCA SA n'ont aucune information quant à la disponibilité d'une organisation comptable exhaustive dont la base de données est mise à jour conformément à l'article 15 du même Acte Uniforme ;

Ainsi, concluent-ils que toutes ces difficultés liées notamment à l'absence de transparence et à l'opacité de gestion du PDG risqueraient de paralyser la société du fait du blocage de ses organes d'administration ou le risque d'accomplissement d'actes irréguliers ou gravement inopportuns qui mettraient la société en péril ;

S'agissant de la nomination d'un expert de gestion, OUMAROU MAINASSARA et consorts soutiennent que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, leur action sur ce point est bien recevable car ce sont les statuts qui déterminent la répartition des parts sociales, peu importe que celles-ci soient entièrement ou partiellement libérées et à cet égard, rien que OUMAROU MAINASSARA AMADOU dispose du 1/10<sup>ème</sup> du capital et pourrait seul engager la procédure sur ce point en conformité à l'article 159 de l'AUDSCGIE alors que cette procédure est initiée par plusieurs actionnaires dont les actions au total dépassent largement le montant exigé par ledit texte pour être recevable ;

C'est pour cette raison, qu'ils sollicitent du tribunal de nommer un expert en gestion à l'effet de présenter un rapport précisément sur :

- la gestion de la convention de concession de l'activité du contrôle technique ;
- les investissements réalisés d'un montant de 706.146.250 francs CFA car les investissements réalisés auraient été faits sans budget ;
- la situation exacte des dettes fiscales ;
- l'analyse de la justification des autres dettes de 2007 à 2017 ;
- la situation des emprunts de la société de 2005 à 2017 ;
- sur l'existence de conventions réglementées car elles seraient, dans ce cas non conformes à la réglementation car non autorisées par défaut d'AG ;

Enfin, OUMAROU MAINASSARA et consorts demande que la décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Dans ses conclusions en duplique, IBRAHIM BEIDARI réitère pour l'essentiel les propos développés dans ses premières conclusions

notamment sur le problème de gouvernance tout en ajoutant qu'il n'y a aucune disposition de l'AUDSCGIE qui prévoit qu'en cas de défaut de mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'acte uniforme révisé ou du défaut de renouvellement des mandats des administrateurs, il soit nécessaire, pour la juridiction, de nommer un administrateur provisoire car dans de telles circonstances, l'article 75 de l'AUDSCGIE donne aux demandeurs la possibilité, en temps opportun, de demander au Tribunal la mise en conformité des statuts aux dispositions dudit Acte Uniforme révisé, si les statuts ne contiennent pas les mentions exigées par lui, action qu'ils n'ont jamais entreprise, d'une part et la possibilité pour ceux-ci de demander la juridiction compétente pour convoquer une Assemblée Générale, en vue du renouvellement des mandats des administrateurs ;

Or, poursuit-il, la seule sanction d'un défaut de mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions est que les clauses statutaires contraires à ces dispositions sont réputées non écrites tel qu'il ressort de l'article 915 de l'AUDSCGIE et ne saurait provoquer la nomination d'un administrateur provisoire ;

Par rapport à la rémunération du PDG, les demandeurs affirment qu'il n'y a aucun procès-verbal de Conseil d'Administration qui a fixé les modalités et le montant de la rémunération du PDG, sans que ceux-ci rapportent, preuve à l'appui la rémunération que celui-ci a prise, en dehors des dividendes qui reviennent à chaque actionnaire ;

Il estime par ailleurs que ce serait faire preuve de mauvaise foi que de soutenir qu'il n'y a aucune organisation comptable au sein de la Société SNCA S.A ou que de 2007 à 2017, il n'y a pas eu production des rapports de gestion, car la Société a confié la gestion comptable au Cabinet YERO, Expertise Comptable, qui d'ailleurs est le Commissaire aux comptes de ladite société en plus que celle-ci, depuis 2005, a continué à fonctionner normalement et n'a eu aucun blocage ;

Aussi, relève-t-il, pour l'année 2017, le Conseil d'Administration s'est tenu le 27 Juillet 2018 et s'est penché sur le rapport d'activité c'est-à-dire sur le rapport de gestion de l'année 2017 ;

En conclusion sur ce point, IBRAHIM BEIDARI estime, d'ailleurs qu'il est de jurisprudence constante que la nomination d'un administrateur provisoire, ne paraît pas fondée aux Tribunaux lorsque le conflit a pour fondement les nombreux reproches

formulés contre le gérant ;

IBRAHIM BEIDARI réitère l'irrecevabilité, en la forme, de l'action de MAINASSARA OUMAROU AMADOU et consorts quant à la nomination d'un expert de gestion en soulignant que la présente action n'est que l'œuvre de MAINASSARA AMADOU OUMAROU et SOUNA MOUNKAILA, lesquels, faute d'avoir libéré la totalité de leurs parts ne disposent pas de 1/10<sup>ème</sup> des actions exigées par la loi pour introduire une telle demande ;

Au fond, IBRAHIM BEIDARI estime qu'au regard de la multiplicité des demandes qui ne se limitent pas qu'au seul point de 475.000.000 francs CFA mais sur l'ensemble de la gestion du PDG dont certains actes remontent à plus de 10 ans, MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts ne méritent pas d'être reçus car selon la jurisprudence en la matière, *« L'actionnaire n'est pas autorisé à demander une expertise sur la totalité de la gestion de la société ni sur la conformité des comptes sociaux mais uniquement sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées »* ;

*« Ainsi, [selon la jurisprudence], quand l'actionnaire pose de multiples questions diverses conduisant à la critique systématique de la gestion alimentée de reproches d'ordre général, sa requête est dépourvue de sérieux »* ;

Sur ce ;

### **EN LA FORME**

Attendu que IBRAHIM BEIDARI sollicite de déclarer irrecevable l'action de MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts concernant la nomination d'un expert en gestion à l'effet d'enquêter sur l'utilisation faite du prêt de 475.000.000 francs CFA pour défaut de qualité ;

Qu'il soutient que la présente action a été initiée par MAINASSARA AMADOU OUMAROU et SOUNA MOUNKAILA, lesquels, faute d'avoir libéré la totalité de leurs parts ne disposent pas de 1/10<sup>ème</sup> des actions exigées par la loi pour introduire une telle demande ;

Mais attendu que comme l'ont précisé les demandeurs, la preuve de la part ou des actions des parties se fait en considération du contenu des statuts et des montants effectivement libérés ;

Qu'ainsi peu importe que toutes les parts soient ou non libérées pour considérer les actions des parties ;

Qu'il est constant comme découlant des statuts de la SNCA que les parts de MAINASSARA AMADOU OUMAROU et de SOUNA MOUNKAILA lesquels totalisent plus de 20.000.000 francs CFA dépassent le 1/10<sup>ème</sup> du capital social qui est de 200.000.000 francs CFA ;

Attendu que l'article 159 de l'AUDSCGIE dispose que « *Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion* »

Que conformément à ce texte, les actions dont ils sont titulaires MAINASSARA AMADOU OUMAROU et de SOUNA MOUNKAILA leur permettent d'introduire une action judiciaire à l'effet de la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion de la SNCA SA ;

Qu'en plus, à travers les pièces versées au dossier, outre MAINASSARA AMADOU OUMAROU et SOUNA MOUNKEILA, la présente action a été introduite en collaboration d'autres actionnaires ;

Qu'il y a dès lors lieu de recevoir l'action de MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts sur la demande de nomination d'un expert pour enquêter sur la gestion du prêt de 475.000.000 francs CFA et rejeter la fin de non-recevoir soulevé par IBRAHIM BEIDARI ;

Attendu que pour le reste, l'action de MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts a été introduite conformément à loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

## **AU FOND**

### **De la nomination d'un Administrateur Provisoire**

Attendu que MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts sollicitent la nomination d'un Administrateur Provisoire (AP) en raison de la défaillance du PDB IBRAHIM BEIDARI de convoquer

les Assemblée Générales Ordinaires (AGO) ou les convoquer en violation de la loi d'une part et d'autre part pour le manque de transparence et l'opacité dans sa gestion de la SNCA SA dont il a manqué de conformer les statuts à la nouvelle réglementation en violation de plusieurs dispositions de l'AUDSCGIE ;

Attendu que l'administrateur provisoire est un mandataire de justice chargée en cas de graves crises sociales résultant d'un dysfonctionnement des organes de gestion ou d'un conflit entre associés mettant en péril les intérêts de la société, d'assurer momentanément la gestion de la société aux lieu et place des dirigeants ;

Qu'aux termes de l'article 160-1 de l'AUDSCGIE « *Lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales.*

Attendu que la juridiction compétente procède à la nomination d'un Administrateur Provisoire (AP) à la demande des personnes habilitées, la jurisprudence exige la réunion de deux conditions cumulatives : l'atteinte au fonctionnement normal de la société et l'existence d'un péril imminent de sorte que la société est perturbée dans des conditions susceptibles de mettre en péril les intérêts sociaux ;

Qu'étant une mesure grave et exceptionnelle, la désignation judiciaire d'un administrateur provisoire n'intervient nécessairement que lorsque le requérant apporte suffisamment la preuve d'un blocage dans le fonctionnement de la société du fait soit des dirigeants sociaux, soit du fait des actionnaires car toutes circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et l'exposant à la menaçant d'un péril imminent ;

Attendu que les exposants, dans leurs conclusions, ne font pas suffisamment valoir que la société SNCA SA ne fonctionnait pas sans difficulté ni qu'il y a un risque de péril imminent caractérisé alors qu'il est versé au dossier qu'ils ont perçu des dividendes au titre des années 2015 et 2016 ;

Que l'absence de la tenue d'AGO partiellement ou totalement, leur convocation défectueuse ou encore la non communication des documents sociaux aux associés ne sauraient être de motifs suffisants pour la nomination d'un administrateur provisoire de

manière à écarter la gestion du PDG ;

Que le refus de l'associé gérant de réunir une assemblée générale et de communiquer les comptes sociaux, ne caractérisent pas à suffisance un blocage de la société ou une entrave au fonctionnement normal de la société et ne caractérisent pas non plus la menaçant d'un péril imminent ;

Que dans le cas d'espèce où la société continue de fonctionner conformément à son cahier de charge et n'est pas exposée à un péril imminent, le tribunal n'a pas vocation à ordonner le remplacement d'un PDG parce qu'il a été défaillant à convoquer les AGO ou qu'il les convoque de manière irrégulière ;

Que la juridiction ne peut non plus procéder ainsi en raison de la défaillance du PDG à communiquer les documents aux actionnaires à temps avant la tenue d'une AGO car, pour ce faire, des voies légales existent à l'effet de contraindre celui-ci à se conformer à la loi et ne saurait être la nomination d'un administrateur provisoire qui reste et demeure à acte grave pour la société et obéissant aux deux conditions précédemment exposées ;

Qu'au demeurant, la sanction du refus de tenir une assemblée générale ou de communiquer des documents sociaux est pertinemment prévue par les dispositions des articles 528 et 548 de l'AUDSCGIE qui disposent respectivement à leurs 2<sup>ème</sup> alinéas que « ... *Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.* », article 548, alinéa 2 et « ... *La juridiction compétente, peut ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents à l'actionnaire dans les conditions fixées aux articles 525 et 526 ci-dessus* » article 528, alinéa 2 ;

Qu'en plus le défaut de mise en harmonie des statuts de la société n'est pas un grief permettant à la juridiction de faire application de l'article 160-1 de l'AUDSCGIE car dans de telles circonstances, l'article 915 dudit Acte prévoit qu' : « *A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions du présent Acte Uniforme, dans le délai de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur, les clauses statutaires contraires à ces dispositions sont réputées non écrites et les dispositions nouvelles s'appliquent* » ;

Que cette disposition est complétée par l'article 75 qui indique que :

*« Si les statuts ne contiennent pas toutes les mentions exigées par le présent Acte uniforme ou si une formalité prescrite par celui-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé, peut demander à la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société, la régularisation de la constitution. Le Ministère Public peut également agir aux mêmes fins » ;*

Qu'aussi, aucune possibilité n'a été offerte à la juridiction de nommer un Administrateur Provisoire sans constater de manière cumulative que la société est bloquée dans son fonctionnement du fait de ses organes dirigeants ou du fait des actionnaires dont la conséquence est d'exposer la société à un péril imminent, toutes conditions qui n'existent pas à la lumière des motifs exposés par les demandeurs dans le cas d'espèce ;

Qu'en plus, en demandant à travers leurs conclusions *“la désignation d'un administrateur provisoire pour faire échec à la mainmise du PDG sur la SNCA”*, les requérants semblent solliciter le remplacement pur et simple du PDG alors que pour ce faire, ils auraient pu agir dans le cadre légal de l'article 469 de l'AUDSCGIE qui prévoit que *« Le président-directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. »* après avoir procédé tel qu'il est dit à l'article 548 du même Acte Uniforme ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande de nomination d'un administrateur provisoire pour la SNCA SA introduite par MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts comme la fondée ;

### **De la nomination d'un Expert en gestion**

Attendu que MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts sollicitent la nomination d'un expert pour enquêter sur la gestion faite de la somme de 475.000.000 de prêt contracté faite conformément à l'article 159 de l'AU/SC/GIE ;

Attendu d'une part, qu'il est constant comme relevé à travers les pièces non contestées produites par IBRAHIM BEIDARI notamment une situation des travaux au 26/06/2009, divers décomptes et règlements, que ledit prêt a été intégralement remboursé ;

Qu'il est également constant que des conseils d'administration ont été tenus suivi d'AGO pour les exercices clos des années 2015, 2016 et 2017, lesquels ont approuvé les états financiers de la SNCA

SA et l'affectation des résultats ainsi les rapports des commissaires au compte ;

Que le rapport du commissaire en compte en date du 09 juillet 2018 fait état de ce qu'aucune anomalie n'a été relevée dans les registres des titres nominatifs ;

Que d'autre part, en demandant de manière générale que l'enquête de l'expert porte sur la gestion du PDG depuis la constitution de la société à 2017 alors que des AGO ont été tenues au cours desquelles certains requérants étaient présents d'autres se sont fait représenter tandis que d'autres étaient absents sans qu'ils ne daignent attaquer lesdites AGO, les requérants tentent d'avoir un rapport général sur l'ensemble de la gestion des administrateurs allant de 2005 date de la création de la SNCA SA à 2017 date du dernier résultat financier, contrairement à ce que prévoit l'article 159 de l'AUDSCGIE qui limite une telle action à « *la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion* » ;

Qu'ainsi, même si cette enquête peut porter sur plusieurs actes de gestion, elle ne saurait porter sur l'ensemble de la gestion d'une société depuis sa création au risque de lui occasionner un blocage certain dans le fonctionnement et l'exposant à un péril grave et imminent ;

Qu'une demande dans ce sens ne peut être que rejetée par la juridiction qui ne pourrait l'accorder pour violation des limites posées par l'article 159 sus-indiqué ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de rejeter cette demande comme mal fondée ;

### **Sur les dépens**

Attendu qu'il y a lieu de condamner les demandeurs ayant succombé aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

#### **En la forme :**

- **Rejette la fin de non-recevoir soulevée par IBRAHIM BEIDARI contre la demande de nomination d'un expert de gestion ;**

- Reçoit l'action de MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts, introduite conformément à la loi ;

**Au fond :**

- Constate que la Société Nigérienne de Contrôle Automobile (SNCA) SA n'est ni bloqué dans son fonctionnement, ni en péril imminent ;
- Rejette en conséquence, la demande de désignation d'un administrateur provisoire introduite par MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts comme mal fondée ;
- Constate que le prêt de 475.000.000 francs CFA empruntée par la SNCA SA auprès de la SONIBANK et la BIE est intégralement remboursé ;
- Constate que le rapport du commissaire au compte en date du 09 juillet 2018 ne relève aucune anomalie remettant en cause la tenue des registres des titres nominatifs ;
- Constate que la SNCA SA a suffisamment démontré l'utilisation des fonds de 475.000.000 francs CFA ;
- Rejette en conséquence, la demande de MAINASSARA AMADOU OUMAROU et consorts sur la nomination d'un expert pour enquêter sur la gestion des fonds de 475.000.000 francs CFA et plus généralement sur la gestion du PDG et la SNCA SA depuis sa création ;
- Condamne les demandeurs aux dépens;
- Dit que les parties disposent d'un délai de 08 jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 1<sup>er</sup> Février 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**





